

Par courriel

Montréal, le 29 mars 2022

**Objet : Demande d'accès concernant les adresses suivantes : 14845 à 14935,
boulevard Pierrefonds, arr. Pierrefonds-Roxboro, Montréal (Québec)
N/Réf : 200788155**

Madame Art. 53-54

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 24 février 2022, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande pour le 14875, boulevard Pierrefonds,, Montréal (Québec).

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous confirmons, après vérifications, que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande concernant les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acces@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Direction régionale de Montréal

5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860

Montréal (Québec) H1T 3X9

www.environnement.gouv.qc.ca



Le 18 septembre 1996

aut 53-54

N/Réf. : 7610-06-01-0044900

Objet : Nuisances causées par l'implantation d'une propriété commerciale
coin boul. Pierrefonds et rue St-Pierre à Pierrefonds

Madame,

Nous avons procédé à l'étude de votre demande d'intervention relativement à l'implantation d'un centre commercial à proximité de votre demeure, lequel vous causerait des préjudices. Ce centre appartenant à Rodimar Canada inc. est occupé par Provigo distribution inc.

Nous comprenons que son implantation a nécessité une modification au Règlement de zonage, modification qui changea la vocation dudit emplacement de résidentielle à commerciale. De plus, les activités de l'occupant ont augmenté de façon appréciable le niveau de bruit et de vibration.

À cet égard, vous avez porté plainte à la municipalité en invoquant des dérogations au Règlement 1190. Selon les renseignements obtenus auprès de madame Anna Legault de la municipalité de Pierrefonds, un avis écrit a été adressé à l'occupant lui demandant d'apporter des correctifs.

...2



Nous vous signalons que le ministère de l'Environnement et de la Faune n'a aucune juridiction concernant les nuisances précitées. Nous vous invitons à communiquer avec les responsables de la Municipalité de Pierrefonds, lesquels, je vous l'assure, effectuent les démarches nécessaires en tenant compte de leurs responsabilités.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service industriel,

A handwritten signature in black ink, reading "Gérard Cusson". The signature is written in a cursive style with a large initial 'G'.

GC/AD/nl

Gérard Cusson

Nom	Date
<i>[Signature]</i>	96-10-04
<i>[Signature]</i>	96-10-09
Qué	

Monsieur Russell Williams
 Député de Nelligan
 15000, boulevard Pierrefonds, bureau 204
 Pierrefonds (Québec) H9H 4G2

Cher collègue,

J'ai le plaisir de donner suite à votre lettre du 11 septembre 1996 et de vous faire part des résultats des démarches effectuées par la Direction régionale de Montréal du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) concernant la plainte de Art. 53-54

Notons que le traitement des plaintes relatives à la déficience des municipalités, quant à l'application de leur règlement de zonage, relève de mon collègue monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales.

Les renseignements recueillis par la direction régionale auprès de madame Anna Legault, de la municipalité de Pierrefonds, révèlent que la municipalité a adressé un avis écrit à l'occupant de l'immeuble lui signifiant d'apporter des correctifs au problème de bruit engendré par son activité afin de se conformer aux dispositions de la réglementation municipale applicable.

L'activité commerciale (centre de distribution de la compagnie Provigo) qui y est présentement exercée n'est assujettie à aucune disposition normative réglementaire régie par le MEF.

La direction régionale a d'ailleurs informé ^{Art. 53-54} de la position du MEF le 18 septembre 1996 et je joins à la présente une copie de la réponse.

Espérant que ces renseignements répondent à vos attentes, je vous prie de recevoir, cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

DAVID CLICHE

p.j. Lettre



Le 17 octobre 1996

53-54

N/Réf. : 7610-06-01-0044900

Objet : Nuisances causées par l'implantation d'un centre commercial coin du boulevard Pierrefonds et de la rue Saint-Pierre à Pierrefonds

Madame,

Nous accusons réception de votre lettre du 30 septembre 1996 relativement aux nuisances mentionnées en objet.

À cet égard, nous avons rencontré, le 16 octobre 1996, messieurs Louis Morin, directeur général de la Municipalité de Pierrefonds et Claude Lachance, directeur des Services techniques.

Ces messieurs nous ont fait part qu'ils avaient rencontré les représentants de Provigo distribution inc. et que ces derniers avaient accepté qu'il n'y ait plus de livraison la nuit. Par ailleurs, une affiche sera installée, signalant aux conducteurs des camions de livraison d'arrêter le moteur lors du déchargement. Ces deux points visent à corriger les dérogations aux dispositions du Règlement 1190.

En ce qui a trait à l'accumulation d'eau sur votre propriété, la Municipalité est à évaluer s'il y a une intervention possible de leur part. Messieurs Morin et Lachance nous ont également informé que votre résidence n'est pas située en plaine inondable.

...2

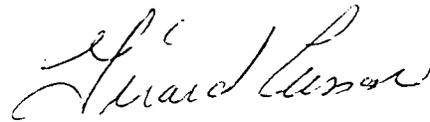


Nous désirons vous informer que le ministère de l'Environnement et de la Faune n'a aucune juridiction concernant les décisions prises par les autorités municipales ou l'application de leur réglementation. Ce mandat est dévolu au ministère des Affaires municipales.

Par ailleurs, l'activité commerciale qui y est présentement exercée n'est assujettie à aucune disposition normative réglementaire régie par le ministère de l'Environnement et de la Faune. Quant aux préjudices causés par les eaux de ruissellement et les dommages à la haie de cèdres, vous devrez utiliser les recours civils pour être dédommagés.

Veillez accepter, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du Service industriel



Gérard Cusson

GC/AD/II

Le ministre de l'Environnement
et de la Faune

Québec, le 14 novembre 1996

Monsieur Russell Williams
Député de Nelligan
15000, boulevard Pierrefonds, bureau 204
Pierrefonds (Québec) H9H 4G2

Monsieur le Député,

Nous avons examiné votre requête du 11 septembre 1996. Voici les résultats des démarches effectuées par la Direction régionale de Montréal du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) concernant la plainte de madame ⁵³⁻⁵⁴ !

Notons que le traitement des plaintes relatives à la déficience des municipalités, quant à l'application de leur règlement de zonage, relève de mon collègue monsieur Rémy Trudel, ministre des Affaires municipales.

Les renseignements recueillis par la direction régionale auprès de madame Anna Legault, de la municipalité de Pierrefonds, révèlent que la municipalité a adressé un avis écrit à l'occupant de l'immeuble, lui signifiant d'apporter des correctifs au problème de bruit engendré par son activité, afin de se conformer aux dispositions de la réglementation municipale applicable.

L'activité commerciale (centre de distribution de la compagnie Provigo) qui y est présentement exercée n'est assujettie à aucune disposition normative réglementaire régie par le MEF.

...2

Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 643-8259
Télécopieur : (418) 643-4143
Internet : david.cliche@mef.gouv.qc.ca

Bureau 3860
5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : (514) 873-8374
Télécopieur : (514) 873-2413

La direction régionale a d'ailleurs informé madame 53-54 de la position du MEF le 18 septembre 1996. Vous trouverez ci-joint une copie de la réponse.

Espérant que ces renseignements répondent à vos attentes, je vous prie de recevoir, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments distingués.



DAVID CLICHE





Le 7 février 1997

53-54

N/Réf. : 7610-06-01-0044900

Objet : Nuisances causées par l'implantation d'une propriété commerciale
au 14875, boul. Pierrefonds à Pierrefonds.

Madame,

Après avoir pris connaissance de votre plainte du 20 janvier 1997, relativement à l'implantation de l'établissement susmentionné, nous ne pouvons que maintenir notre décision du 18 septembre 1996, de non-intervention dans ce dossier. Vous trouverez ci-joint, copie de ladite décision.

Veillez accepter, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service industriel,

Gérard Cusson

GC/AD/II